

AMENDEMENT 109/corr

déposé par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport**Catherine Trautmann**

Réseaux et services de communications électroniques

A6-0321/2008

Proposition de directive (COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

Amendement 109**Proposition de directive – acte modificatif****Article 3 – point 5**

Directive 2002/20/CE

Article 6 ter

*Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 6 ter**supprimé**Procédure commune de sélection pour l'octroi de droits*

1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Dans ce cas, la mesure précise le délai dans lequel l'Autorité achève la sélection, la procédure, les règles et conditions applicables à la sélection, et le détail des redevances et droits à imposer aux détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences et/ou de numéros afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre et des ressources de numérotation. La procédure de sélection est ouverte, transparente, non discriminatoire et

objective.

2. En tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, la Commission arrête une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. La mesure précise le délai dans lequel les autorités de régulation nationales accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.'